



A R R Ê T É

N°2024/T35

Objet : ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le Maire de VIF,
Guy GENET

Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté du Maire n°2022/R160 en date du 29 novembre 2022, portant délégation de fonction et de signature au profit de Monsieur Jean-Marc GRAND ;
Vu la demande reçue en date du 15 février 2024 par laquelle l'entreprise HOMENCIA – 1080 chemin de la Croix Verte - 38 330 MONTBONNOT sollicite l'autorisation de stationner un camion toupie afin de procéder aux travaux de coulage de béton et également assurer la livraison de matériaux de construction ;
Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article 1 : Autorisation et lieu

L'entreprise HOMENCIA – 1080 chemin de la Croix Verte - 38 330 MONTBONNOT est autorisée à stationner un camion toupie afin de procéder aux travaux de coulage de béton et également assurer la livraison de matériaux de construction.

Article 2 : Durée

du 26 au 29 février 2024 inclus.

Article 3 : Lieux :

parking rue Louise Molière

Article 3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier

INTERDICTION DE STATIONNER - INTERDICTION DE DEPASSER – VITESSE LIMITEE A **10 KM/H.**

Article 4 : Modifications de la circulation :

- Neutralisation des places de stationnement Nord – contre le mur.
- La logette de collecte des déchets restera libre d'accès.
- **Toutes les manœuvres des engins et véhicules seront accompagnées par du personnel au sol de l'entreprise.**

Article 5 : **La voie sera maintenue en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux.**

Article 6 : Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre I – 8^e partie) sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le permissionnaire devra en faire la mise en place 48 heures avant le début des travaux.

Le présent arrêté devra être affiché de façon visible.

Article 7 : Exécution

Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services de la commune et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIF. Il sera également notifié à l'intéressé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication.

Vif, le **20 FEV 2024**

**Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué aux travaux, risques majeurs, sécurité des ERP,
espaces verts, accessibilité et infrastructures scolaires,
Jean-Marc GRAND**

